Berlin. — Deux livres nouveaux sur les prisons de Paris, par M. le professeur A. GAUTIER, de Genève.

Sommaire des nos 3 et 4, vol. XII. — La théorie de la désobéissance et du refus d'obéissance dans le Code pénal militaire allemand, par M. Louis HUBERTI, docteur en droit à Wurtzbourg (Halle). — La distinction entre la légitime défense et la nécessité de défendre, par le docteur VAN CALKER, professeur libre à Halle. — L'ancienne procédure criminelle de Nuremberg, par M. Hermann KNAPP (suite et fin). — Des effets de l'assurance obligatoire au point de vue de la législation pénale, par le docteur B. HILFE, conseiller au tribunal de cercle à Berlin. — La circulaire de M. V. d. Heydt, du 3 novembre 1859, est-elle encore en vigueur ? (Question relative au caractère punissable de l'encouragement à l'émigration.) par M. Charles ANDREAE, de Berlin. — Une admission de preuve en instance d'appel par le docteur WERTHAUER, procureur du roi à Leipsick. — Observations sur le principe juridique du but de la peine, par M. Charles HEROLD, procureur au tribunal supérieur de Copenhague. — *Revue bibliographique* : Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle ; le docteur L. GUNTHER, rapporteur.

ERRATUM

M. Léveillé, absent de Paris, n'avait pu corriger l'épreuve de son étude sur la réforme du casier judiciaire, parue dans le *Bulletin* du 1er janvier. Quelques mots ont été dénaturés dans la composition. Ainsi on a imprimé : limitation *déclinatoire* pour limitation *divinatoire*, nous *pensons* pour nous *pouvons*, *nation* pour *question*. De plus la phrase, où le casier est apprécié ainsi : il a le tort de garder *trop longtemps* le souvenir de condamnations *insignifiantes*, doit être complétée de la façon suivante : Le casier a le tort de garder *trop longtemps* le souvenir des condamnations dont quelques-unes d'ailleurs sont véritablement *insignifiantes*.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 FÉVRIER 1893

Présidence de M. CRESSON, *Président.*

Sommaire. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1892 et le budget de 1893. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité* : MM. Lacointa, Greffier, Caplat, Cheysson, Flandin, Herbette, Cresson, le pasteur Robin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Bogelot, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Émile Dubois, député, conseiller général du Nord ;
Chabeau, ex-instituteur du service pénitentiaire à Rouen ;
Robert, instituteur du service pénitentiaire à Rouen ;
Louis Rivière ;
Robin, chef du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire ;
A. Enguel dit Lange, à Nîmes ;
Mme Oster.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour la lecture de son rapport sur les comptes de 1892 et sur le budget en recettes et dépenses de 1893.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *rapporteur de la Commission des comptes*.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter dans le tableau suivant les comptes des recettes et des dépenses de 1892 :

RECETTES

		fr. c.	fr. c.
1.	Balance au 31 décembre 1892.....	2.968 »	
2.	Avances au gérant, menus frais.....	50 »	
3.	Intérêts de comptes courants Société générale.....	4 25	
4.	Rentes sur l'État.....	450 »	
5.	Cotisations { Paris et province 6.802f 15c ; Étranger..... 812 15 }	7.614 40	
6.	Abonnements et cotisations par MM. Marchal et Billard	883 95	
7.	Contribution Société internationale de secours, 1er semestre de loyers.	300 »	
8.	Vente de *Bulletins*.....	12 »	
9.	Remboursement de tirages à part...	65 75	
10.	— par M. Brueyre....	244 »	
11.	Avances par M. Brueyre, comptes d'ordres.....	1.800 »	
	Total des recettes.....	14.392 35	14.392 35

DÉPENSES

1.	Frais d'impression.....	5.796 20	
2.	Expédition du *Bulletin* poste	500 »	
3.	Sténographie.....	450 »	
4.	Loyer.....	1.634 30	
5.	Impôts, assurance incendie.....	172 46	
6.	Indemnité au gérant.....	200 »	
7.	Avances pour frais de bureau.....	50 »	
8.	Frais de secrétariat, correspondance, éclairage et chauffage.....	964 35	
9.	Frais de recouvrement.....	157 35	
10.	Timbrage d'un registre de quittances.	59 35	
11.	Frais du trésorier et timbres.....	16 50	
12.	Travaux d'aménagement, place Dauphine	250 »	
13.	Fondation Holtzendorff.....	201 10	
14.	Remboursement à M. Brueyre d'avances	1.800 »	
	Total des dépenses..	12.572 30	12.572 30
	Balance de sortie.....		1.820 14

	fr. c.
En 1891 :	
Recettes.....	13.488 80
Dépenses.....	10.669 42
Excédent des recettes sur les dépenses..	2.818 38

BILAN DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1892

1.	Balance de sortie caisse.....	1.820 74
2.	Compte de MM. Marchal et Billard pour l'exercice 1892, abonnements et vente de volumes.....	783 25
3.	Rente de 450 francs, 3 p. 100, capital 14.440 francs.....	14.440 »
4.	Collection en magasin 3.295 volumes.....	mémoire
	Total sauf mémoire.....	17.003 99
	A déduire, reliquat dû à l'imprimerie de Melun, pour solde de 1892 ... 4.960f ; Au sténographe..... 200	5.160 »
	Reste actif net au 31 décembre	11.843 99
	Et les collections	mémoire

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1893

RECETTES

		fr. c.	fr. c.
1.	Rentes sur l'État, 3 p. 100.....	450 »	
2.	Cotisations : Paris, province, étranger.	7.600 »	
3.	Abonnements par MM. Marchal et Billard.....	783 »	
4.	Indemnité de logement, Société nationale d'assistance.....	600 »	
5.	Intérêts de comptes courants ....,..	10 »	
6.	Dons et legs.....	mémoire	
7.	Recettes diverses volumes collections	—	
	Total sauf mémoire.....	9.443 »	9 443 »

DÉPENSES

1.	Impression du *Bulletin*...	5.000 »	
2.	Expédition par la poste.....	700 »	
3.	Sténographie	400 »	
4.	Loyer	1.640 »	
5.	Impôts, assurance incendie.....	170 »	
	A reporter.....	7.910 »	9.443 »

	fr. c.	fr. c.
Report	7.910 »	9.443 »
6. Indemnité au gérant	200 »	
7. Frais de recouvrement	170 »	
8. Frais de secrétariat, chauffage, éclairage	900 »	
9. Dépenses diverses	100 »	
Total des dépenses	9.180 »	9.180 »
Excédent des recettes		263 »

OBSERVATIONS

Avant de vous soumettre quelques remarques sur les comptes de 1892 et le budget de 1893, nous avons tout d'abord, Messieurs, à vous demander d'exprimer, plus encore que les années précédentes, des remerciements motivés, adressés à nos deux confrères, MM. Rivière et Brueyre, qui, l'un, par son initiative toujours en éveil et son incessante activité appliquée à l'organisation de nos séances et à la rédaction du *Bulletin*, l'autre, par la régularité et le dévouement aussi absorbant que méritoire consacrés au recouvrement de nos recettes et à l'ordonnancement de nos dépenses, assurent le fonctionnement théorique et pratique de notre association.

Vous avez remarqué notamment, Messieurs, que, pour faciliter le service ponctuel de notre trésorerie, M. Brueyre, l'année dernière, a eu l'obligeance d'avancer à la caisse de la Société pour quelques mois une somme de 1.800 francs, notée en recettes et dépenses dans notre comptabilité. Nous vous proposerons dans nos conclusions finales d'exprimer à MM. Rivière et Brueyre le témoignage de notre gratitude.

Arrivons aux observations sur lesquelles il est utile, avant de terminer ce rapport, d'appeler votre attention.

Comme vous l'avez remarqué, la balance des recettes au 31 décembre 1892 s'élevant à 1.820 fr. 74 ne forme pas un excédent disponible pouvant être affecté à l'organisation de notre réserve. Ce reliquat, ajouté au compte dû par MM. Marchal et Billard 783 fr. 85, donne un avoir de 2.504 fr. 59 qui servira, jusqu'à due concurrence, à solder la facture d'impression, etc., réclamée pour 1892 par la maison de Melun et s'élevant à 4.960 francs. Cet exercice de 1892 aura donc été réellement constitué en retard, du chef des frais d'impression, de 1.654 francs qui grèveront le budget de 1893; et la prudence indique que, pour amortir ce découvert, si-

non en une seule année, au moins en plusieurs exercices, il est indispensable de renfermer la publication du *Bulletin* dans les limites de 950 à 1.000 pages, volume déjà fort respectable, au lieu d'atteindre 1.252 et 1.272 pages comme en 1891 et 1892.

Cette indication, dans laquelle je supplie notre très cher Secrétaire général de ne pas voir une critique, nous conduit à examiner cette autre question.

Comment pouvons-nous augmenter nos recettes?

Trois éléments de recettes figurent à notre budget : 1° les cotisations; 2° la vente en librairie du *Bulletin* et des collections; 3° les dons et legs.

1° *Cotisations.* — Les cotisations suivent le mouvement de notre personnel : admissions nouvelles, décès, démissions, refus ou ajournement de paiement.

La liste des membres publiée pour 1892 nous permet de constater que nous avions :

A Paris	249	membres
En province et dans nos colonies	86	—
A l'étranger : adhérents ou correspondants	82	—
Échanges avec des publications diverses.	14	—
Total pour le service du *Bulletin*	431	membres.

Nous tirons à 600 exemplaires : notre réserve devrait donc être de 600 — 431 ou 169 exemplaires à la réserve, mais ce nombre se trouve diminué par les volumes incomplets que produit nécessairement la vente de numéros partiels. Au cours de l'année 1892, les admissions nouvelles se sont élevées à 60, il faut déduire 8 décès ou démissions, le nombre des membres s'est donc augmenté de 52. Si nous conservons cette moyenne pour les années suivantes, toutes les autres conditions restant égales d'ailleurs, notre situation financière se trouvera véritablement améliorée et accrue de près de 1.000 francs de revenu.

2° *Dons et legs.* — Elle peut l'être, cette situation, très notablement accrue encore par l'attribution de dons et legs, devenus possibles depuis notre reconnaissance d'utilité publique; il appartient aux membres de notre Société dans leurs relations de famille ou du monde, d'appeler sur notre Compagnie la bienveillante attention de généreux bienfaiteurs, parfois aux prises avec l'agréable embarras d'un excédent de revenus. Sans doute, ces favorisés de la fortune recherchent le plus habituellement l'occasion d'ap-

pliquer leur concours à un effort actuel, immédiatement pratique, sous la forme d'une fondation ou d'un prix pouvant porter leur nom et rappeler leur souvenir. Il ne nous serait pas impossible de satisfaire à cette légitime préoccupation. Le prochain Congrès national de patronage peut devenir l'origine de propositions de récompenses, prix, subventions à décerner aux associations qui se formeront en province. A cet égard la Société générale des prisons aimerait à prendre une bienfaisante initiative. Ce ne seront jamais les bonnes intentions qui lui manqueraient, le jour où quelques nouveaux titres de rentes sur l'État seraient mis à sa disposition.

3° *Collections*. — Enfin le placement de nos collections dans les bibliothèques d'arrondissement et de département peut nous aider aussi à tirer parti de nos 3.295 volumes en magasin, c'est un projet à suivre d'accord avec nos éditeurs MM. Marchal et Billard.

En résumé, Messieurs, notre situation, si elle est encore modeste au point de vue financier, est incontestablement solide et ne demande momentanément que quelques précautions recommandées par une prudente prévoyance. Notre patrimoine de notoriété, d'honneur et de crédit auprès du public grandit dans des proportions plus amples que notre revenu, c'est important: « Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. » Sous la réserve de ces observations, nous vous proposons de voter les résolutions suivantes:

I. — *Approbation* du compte de 1892 en recettes et dépenses.

II. — Vote du budget de 1893.

III. — Remercîments exprimés à M. Rivière, secrétaire général, et à M. Brueyre, trésorier, pour l'active, persistante et dévouée collaboration qu'ils apportent, avec un désintéressement dont nous ne leur serons jamais assez reconnaissants, au service des intérêts de notre Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée de voter ces résolutions par acclamation. Je lui propose en même temps d'y joindre nos plus vifs remercîments à M. Joret-Desclosières pour le soin qu'il apporte chaque année à la vérification de nos comptes et la prudence éclairée avec laquelle il nous expose les conditions de nos finances à l'entrée de chaque exercice. (*Assentiment unanime.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité*. Nous

avons la bonne fortune de pouvoir ouvrir cette discussion par la lecture d'une communication de notre savant et dévoué collègue, M. Lacointa, dont l'absence parmi nous depuis quelques années se faisait si vivement sentir.

M. LACOINTA, *ancien avocat général à la Cour de cassation* (texte d'une note transmise). — M. le Secrétaire général a bien voulu nous adresser les épreuves du procès-verbal de la séance du 18 janvier dernier, en nous demandant notre avis sur les questions débattues.

Ces questions ont déjà motivé, en 1886, l'examen de la Société, sur le rapport du vénéré M. Duverger. Il n'en est pas de plus importantes entre toutes celles qui concernent le régime pénitentiaire.

On reconnaît justement, avec M. Félix Voisin, qu'il y a lieu de distinguer trois catégories de mendiants, d'abord les invalides, les infirmes — puis ceux qui peuvent travailler, mais manquant d'occupation, sollicitent la charité publique ou privée — enfin les oisifs de profession, les gens rebelles à tout travail, qui passent et repassent à la barre des tribunaux correctionnels.

Pour les premiers, des asiles sont nécessaires, soit dans chaque commune de quelque importance, soit sur le territoire d'un ensemble de communes se syndiquant dans ce but.

Pour les seconds, des maisons de travail peuvent être très utiles, à la condition de n'y réunir qu'un nombre restreint de personnes.

Les finances des départements, des communes, sont, en général, si obérées, les impôts si accablants, qu'un succès dans ce sens est difficile; mais on ne saurait se désintéresser d'une tâche commandée, à la fois, par le sentiment de la commisération et par la sauvegarde de la paix publique. L'initiative privée peut beaucoup pour atteindre ce résultat: un prélèvement sur le produit du travail serait de nature à amoindrir les charges; des mesures diverses permettraient, vis-à-vis d'un personnel qui devrait être peu nombreux, d'atténuer notablement les inconvénients inhérents à toute réunion de ce genre.

Quant aux gens d'une incurable paresse, maintes fois frappés, sans efficacité aucune, de sentences judiciaires, il est certain qu'une répression énergique s'impose.

L'internement en cellule est le mode le plus approprié au châtiment que méritent des hommes, aux habitudes nomades, à la vie errante. Avec M. Félix Voisin, nous considérons l'emprisonne-

ment individuel comme la peine, par excellence, contre cette catégorie de délinquants, et nous ne voudrions pas voir se ralentir davantage encore l'application si négligée de la loi de 1875, qui constitue la meilleure promesse de réforme pénitentiaire ; promesse, disons-nous, tant la réalisation actuelle est médiocre, en regard de l'œuvre attendue! Pendant que l'on prodigue les millions aux travaux publics et à d'autres services, on se montre avare d'allocations suffisantes pour des travaux bien moins coûteux et qui contribueraient puissamment à la diminution de la récidive. L'intérêt supérieur du pays exigerait cependant de sérieux subsides pour l'accomplissement de cette tâche de premier ordre..... Il suffirait de renoncer à quelques dépenses secondaires ou d'en réduire le chiffre..... La sécurité intérieure devrait primer tant d'autres préoccupations, qui ne convergent pas toutes, hélas ! vers la défense de la Patrie. — Si donc il fallait, pour organiser des ateliers de travail, faire encore plus infime la part réservée à l'exécution de la loi de 1875, nous ne pourrions, comme M. F. Voisin, nous y résoudre.

Mais on peut astreindre au travail les mendiants de la troisième catégorie, sans nuire à la transformation des prisons et établissements cellulaires. Il est pleinement démontré que de très nombreux métiers peuvent être exercés en cellule, des métiers, par exemple, qui n'exigent presque aucun apprentissage. L'emprisonnement individuel, avec travail obligatoire, pourrait donc être infligé au mendiant valide, à l'oisif de profession. Ce serait indispensable. Quelle influence, en effet, peut avoir sur un condamné de ce genre une peine de quinze jours de prison subie dans l'inaction, au contact d'autres êtres pervertis? Ne s'explique-t-on pas, ainsi, qu'un homme, né en 1812, ait pu encourir, en 1874, comme nous le disions, il y a six ans, dans une séance de la Société, une 84e condamnation ? Il ne faut rien moins que cette impuissance manifeste de la loi pour comprendre comment on en est venu, dans quelques greffes, après 40, 45 condamnations encourues par le même individu, à faire imprimer un certain nombre d'exemplaires de bulletins n° 2, le concernant, pour éviter la copie manuscrite, si souvent répétée, de longues énumérations! Tenir tout prêts les documents à fournir en vue d'infractions futures, quoi de plus significatif.

L'entente est à peu près complète dans notre Société sur la nécessité de l'emprisonnement cellulaire. M. Petit ne se séparait pas de cet avis, lorsqu'il demandait l'envoi du condamné dans une

maison de travail, à l'expiration de la peine. Emprisonnement individuel, avec labeur obligatoire, tel est le sentiment de tous. Les divergences ne surgissent que sur la question de l'envoi dans une maison de travail, à la fin de l'emprisonnement. Si les dépenses afférentes à la création, à l'entretien de la maison de travail ne doivent pas faire brèche aux allocations budgétaires pour l'exécution de la loi de 1875, si les périls de la promiscuité peuvent être conjurés par la détermination d'un nombre restreint de libérés à recueillir dans chaque établissement, par une surveillance bien organisée et une série de mesures sur lesquelles il serait trop long d'insister ici, nous pensons que cet effort complémentaire pourrait être adopté. Nous n'hésiterions pas, au contraire, à l'écarter au cas où les conditions, dont nous parlons et que l'on considère, non sans motifs, comme d'une très difficile réalisation, ne pourraient s'accomplir. Nous estimons, d'ailleurs — les maisons de travail seraient-elles établies — qu'il serait assez fréquemment inutile d'y envoyer les libérés; un bon nombre d'entre eux prouveraient, croyons-nous, par leur travail en cellule, durant deux, trois mois (les tribunaux devraient ne pas édicter des peines de quelques jours seulement), que la leçon n'a pas été inopérante, alors, au contraire, que dans les conditions actuelles elle est dépourvue de toute efficacité.

L'une des causes des progrès croissants de la récidive est l'éloignement absolu du pouvoir envers l'idée religieuse. Les Congrès internationaux, notamment celui de Stockholm, ont affirmé que la religion recèle, par excellence, le meilleur moyen de relèvement des condamnés. Leur imposer l'enseignement, les conseils religieux, ce serait odieux, s'ils déclaraient ne point les accepter; mais ne pas les leur offrir, ce n'est pas moins déraisonnable que si, en admettant un malade dans un établissement hospitalier, on était résolu à ne lui proposer ni conseils médicaux, ni remèdes. Douloureuse lacune dans toutes les branches des services pénitentiaires ! On condamne ainsi à l'insuccès les efforts les plus généreux, les plus méritoires ; si tant de zèle, tant de travaux demeurent presque stériles, si les espérances d'amélioration ne se réalisent pas, c'est parce que l'on se prive du plus fortifiant des éléments régénérateurs....Beaucoup d'hommes de bien sont astreints par le malheur des temps à ne pas même en faire mention et voient, par suite, leurs efforts s'épuiser dans le vide...

Le secours que l'on y trouverait, soit pour prévenir, soit pour combattre le vagabondage et la mendicité, ne sera cependant pas

à dédaigner. Les vagabonds et les mendiants mettent incessamment en péril l'ordre public. Dans les campagnes, dans les petites localités, on accueille très volontiers, avec un réel empressement, les mendiants invalides, infirmes ou accablés de charges; on les connaît ; ils vivent à proximité de leurs bienfaiteurs. On se montre au contraire alarmé de la multitude d'hommes errants, presque tous valides, qui parcourent les villages, en frappant à chaque porte, le plus fréquemment la menace à la bouche ; dans les bourgs, ces gens ne reçoivent guère d'aumônes ; les artisans, les ouvriers laborieux leur adressent même souvent de vifs reproches. Mais ces oisifs de profession, ces hommes effraient les fermes, les demeures isolées et prélèvent, de la sorte, le tribut payé à l'intimidation. Plus d'un cultivateur nous ont avoué qu'ils n'osaient leur opposer un refus dans la crainte de représailles, des méfaits, dont l'auteur reste inconnu, coïncidant maintes fois avec leur passage; les repris de justice extorquent donc quotidiennement aux pauvres et honnêtes habitants des campagnes une petite part de leurs modiques ressources. Le mal est immense ; chaque jour, huit, dix vagabonds sillonnent les communes que traversent les grandes routes; nous en avons questionné beaucoup ; tous sont sans but, sans désir du travail, viennent des points les plus divers du pays, recherchant quelque monnaie pour aller s'enivrer, plusieurs ne cachant pas qu'ils espèrent un effondrement général, à la faveur duquel ils comptent perpétrer tous leurs mauvais desseins. Sur dix vagabonds qui paraissent dans une commune, on n'en arrête pas un; on craint d'exposer les frais de trop fréquents transports au chef-lieu d'arrondissement et d'encombrer les prisons qui, en réalité, ne pourraient recevoir tous les délinquants. La répression n'est dès lors qu'accidentelle; la loi est violée impunément, à toute heure ; mendiants et vagabonds sont enhardis par cet état de choses; si nombreuses que soient les poursuites, elles n'atteignent, hélas ! qu'un petit nombre de ceux qui les ont encourues. A leur attitude devant les tribunaux correctionnels, à l'insolence croissante de beaucoup d'entre eux devant leurs juges, à la continuation de leur vie nomade, dès la sortie des prisons, on peut mesurer, à la fois, l'étendue du péril, le dommage causé, de toutes manières, au principe d'autorité et l'impuissance des lois. Il n'est guère, en France, de communes (sauf dans les contrées montagneuses, écartées) qui ne voient apparaître chaque jour quelques-uns de ces hommes; un jour de commotion publique, ils seraient les redoutables agents de la violence et du pillage....

Nous ne pouvons parler de la nouvelle loi, promulguée tout récemment, n'en connaissant pas le texte définitif. Suffira-t-elle à contenir un si grand mal ? C'est le souhait anxieux de tous les esprits qui réclament une solution décisive: nous l'écrivions en effet, il y a longtemps : « Il ne faut pas s'attarder jusqu'au jour où l'effroi s'emparerait entièrement de l'opinion publique; les mesures résolues sous l'influence d'une sorte de panique sont dépourvues, d'ordinaire, d'efficacité; ne sont-elles pas, en général, exagérées, imparfaitement préparées, impuissantes ? »

M. Greffier, *conseiller à la Cour de cassation.* — Nous avons commencé, ou plutôt recommencé à la dernière séance, l'étude d'une question de droit pénal et de régime pénitentiaire, fort intéressante assurément, mais d'une solution bien difficile, à cause de sa complexité. Par quels moyens peut-on tenter sinon de guérir au moins d'arrêter dans leur extension et dans leur intensité, ces deux plaies graves qui affectent le corps social, la mendicité et le vagabondage ?

Quand on appelle un médecin près d'un malade, son premier soin, son premier devoir c'est de faire le diagnostic de la maladie, de déterminer la nature et la cause du mal, avant de signer l'ordonnance, ou de spécifier l'opération.

Ainsi doit-il être pour les maladies du corps social ; ainsi doivent agir les législateurs, les hommes d'État ou les simples juristes et philosophes qui cherchent la formule des moyens à l'aide desquels on peut espérer prévenir ou réprimer les délits et les crimes ?

Voulez-vous me permettre puisque j'ai la témérité de prendre la parole, après les excellents discours que vous avez déjà entendus, de faire ici le diagnostic du vagabondage et de la mendicité avant de dire très humblement mon avis sur les diverses propositions en ce moment soumises à votre étude.

Pour le vagabondage que je voudrais tout de suite mettre hors de cause, on peut dire que l'étude psychologique est faite.

La loi a défini cette plaie sociale ; l'article 270 du Code pénal l'a ainsi spécifiée : « les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

Pourquoi l'article 269 a-t-il dit avant cette définition « le vagabondage est un délit », alors que, dans l'article 2 du Code pénal, il avait été nettement exprimé que « l'infraction que les lois punissent

d'une peine correctionnelle est un délit?» La loi ne dit pas le vol est un délit, le faux est un crime. Pourquoi cette exception à l'égard du vagabondage? Ne serait-ce pas parce que le législateur a pensé qu'il serait peut-être difficile de considérer comme une infraction punissable un fait qui n'implique pas nécessairement en soi une intention criminelle, une atteinte aux droits des autres citoyens et à la propriété, mais le simple abus d'un droit que l'on trouve même écrit dans certaines constitutions, celui d'aller et de venir. N'avoir ni domicile, ni moyens d'existence, ni métier, ni profession, est un triple malheur, mais pourrait-on dire que ce soit nécessairement un délit, s'il ne s'y mêlait aucun autre fait spécifié par la loi et pouvant par là être frappé d'une peine? Où donc le législateur a-t-il puisé le droit d'ériger le vagabondage en délit et de le punir d'un emprisonnement? Il l'a trouvé et ne l'a pu trouver que dans la violation, par le vagabond, d'un principe supérieur d'ordre public et de sécurité sociale. Or, ce principe c'est celui du devoir du travail. Il n'est pas né d'hier ce devoir, il n'est sorti ni d'une école ni d'une révolution politique. Il a sa source plus haut, il tient à la dignité de l'homme, qui n'est pas sur cette terre pour vivre dans l'oisiveté, et pour laisser inoccupées les forces du corps et les facultés puissantes de l'âme qu'il a reçue de Dieu. J'assistais, il y a quelques jours, à la réunion d'une grande et magnifique société philanthropique. Un brillant orateur y parlait de l'obligation du travail, il rappelait que Dieu avait dit à l'homme après sa désobéissance: «Désormais tu travailleras à la sueur de ton front» et traduisant ces mots en une magnifique formule, il ajoutait: «Dieu révélait simplement à l'humanité la loi de la vie.» On ne pouvait mieux dire pour justifier la loi humaine du travail; et pourquoi ne le dirais-je pas, je regrette bien sincèrement qu'on ait banni de nos écoles un tout petit livre aux premières pages duquel l'enfant, en lisant la condamnation du père des hommes, apprenait avec la nécessité du travail, l'ordre suprême qui l'avait proclamée!

Le législateur a donc pu écrire à l'article 269 du Code pénal le vagabondage qui méprise le travail et en foule aux pieds la loi est un délit. Il a pu infliger la peine de la privation de la liberté à l'homme qui ne l'a connue que pour la mépriser.

C'est tout ce que je veux dire du vagabondage pour déclarer que dans ma pensée il n'est pas besoin de rechercher, pour le punir et le combattre, d'autres peines que celles édictées par la loi. Je ne regrette qu'une seule chose, c'est que le régime de la relégation ne puisse être appliqué au vagabond, qu'après une interminable série de condamnations.

Je passe à la mendicité, l'étude en est plus complexe et le diagnostic plus difficile.

La mendicité constitue-t-elle en elle-même un délit?

Bien loin que l'article 274 du Code pénal le déclare, comme il fait pour le vagabondage, on peut dire qu'il a apporté à l'existence du délit une condition bien étrange puisqu'il dépend uniquement de la société et non du mendiant que cette condition se réalise. L'article 274 ne dit pas, en effet: toute personne qui aura été trouvée mendiante sera punie de trois à six mois; il dit: toute personne qui aura été trouvée mendiante *dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité* sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et à l'expiration de sa peine conduite au dépôt de mendicité. Ainsi il faut, pour qu'un mendiant puisse être poursuivi, que l'autorité compétente ait organisé, pour la région où il est rencontré, un établissement public ayant pour objet et pour but d'enlever toute excuse à la mendicité. Il n'y a d'exceptions que pour les mendiants d'habitude et valides ou pour les invalides qui usent de menaces en accompagnant leur demande de secours des circonstances énumérées aux articles 275 et 276. Il est manifeste qu'entre les mendiants d'habitude, valides et les vagabonds la nuance est si fugitive qu'ils doivent être traités à peu près de même; ne sont-ils pas les uns comme les autres coupables de violer la loi du travail?

Mais pour les autres catégories de mendiants qu'on a très bien distinguées à la dernière séance dans toutes les propositions relatives à l'extinction de la mendicité. Le principe d'un devoir social préalable à l'action pénale est nettemment posé par l'article 274. La loi veut que la mendicité née de la misère involontaire, des infirmités qui rendent le travail impossible, des causes multiples qui font qu'un malheureux ne peut momentanément subvenir à ses besoins avec ses forces affaiblies, soit un malheur non un délit s'il n'a pas été ouvert pour le lieu où il se trouve jeté sans pain et sans ressource, un établissement public où il ait pu trouver un asile et des secours. Nous cherchons aujourd'hui comment et dans quels lieux pourront être organisés ces asiles, mais nous cherchons en même temps, pour faire de toutes ces mesures un ensemble utile et salutaire, comment on pourrait comprendre dans un régime à la fois d'assistance et de répression, la catégorie des mendiants valides, coupables par conséquent et que la

justice peut atteindre et frapper. Il y a longtemps que cette question d'un régime répondant à toutes les classes de mendiants est à l'étude, ou plutôt l'auteur du Code pénal savait qu'il existait en France des établissements appropriés à cette double destination: l'assistance et la répression.

Le décret du 5 juillet 1808 avait ordonné et réglementé l'institution des dépôts de mendicité qui n'était après tout que l'application d'une pensée qui, depuis 1790, sans remonter plus haut, avait en quelque sorte obsédé l'esprit des législateurs de cette grande époque. La Rochefoucauld-Liancourt, dans un rapport à l'Assemblée constituante, avait fait un sombre tableau de l'état du vagabondage et de la mendicité en France, avant et depuis la Révolution, et des mesures de répression parfois terribles et toujours inutiles que cet état de choses avait inspirées.

Des lois nouvelles furent successivement et sans plus de succès votées par les assemblées ; je n'en veux point rappeler les dispositions ; je désire seulement en constater l'esprit dominant. Toutes reconnaissent au législateur le droit d'interdire la mendicité, mais toutes aussi veulent qu'on offre d'abord du travail aux mendiants et aux indigents valides et des secours aux malades ; elles veulent que ceux-là seuls qui se refuseraient au travail soient conduits dans des maisons de répression où l'on s'attacherait particulièrement à introduire le travail « seule peine raisonnable, disaient les comités, qu'on puisse infliger à la paresse ». On essaya de mettre ce système dans la loi du 19 mars 1793, surtout dans celle du 24 ventôse an II, et dans plusieurs autres qui suivirent. Des préoccupations d'un autre ordre absorbèrent alors la pensée des gouvernements et des citoyens, et les lois spéciales à la mendicité ne reçurent guère d'application.

On arrive ainsi à 1808 et à la création des dépôts de mendicité. Quelle est la pensée qui a inspiré cette institution ? Ce n'est point une pensée de répression pénale, mais bien une pensée d'assistance par le travail ; elle est bien nettement exprimée dans une note adressée le 2 septembre 1807 par Napoléon Ier à son ministre des finances ; j'en cite quelques lignes : « La mendicité est un objet de première importance ; l'Empereur a demandé différents rapports qui n'ont pas été faits, mais on a dû préparer le travail ; les choses devraient être établies de manière qu'on pût dire : Tout mendiant sera arrêté, mais l'arrêter uniquement pour le mettre en prison serait barbare et absurde ; il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail ; il faut donc une ou plusieurs

maisons de charité par département. Ce serait aussi tomber dans l'erreur que de vouloir envisager cet objet autrement qu'en grand ; il s'agit d'une opération considérable qui doit dépenser 8 ou 10 millions. »

Quelque temps après, Napoléon faisait organiser un dépôt de mendicité dans le département de la Côte-d'Or, où l'idée émise en sa note recevait sa traduction et sa forme pratique. Bientôt survenait le décret de 1808 ; en moins de quatre ans on vit s'élever 59 dépôts créés par des décrets spéciaux, calculés pour recevoir 22.500 mendiants. 37 furent immédiatement mis en activité ; mais les grands événements politiques, les dépenses des guerres incessantes, arrêtèrent l'essor de l'institution ; un grand nombre d'immeubles adaptés à l'œuvre ne reçut point sa destination. La Restauration ne fit rien pour relever et étendre ces établissements ; en 1828 il n'en existait plus que 22, contenant 5.428 mendiants ; en 1830 on ne comptait plus que 7 dépôts.

Et cependant l'article 274 subsistait toujours dans le Code pénal, et la mendicité croissait impunie en présence d'une loi pénale de plus en plus inapplicable. On finit par s'effrayer de la grandeur du mal, et l'administration agissant sur l'esprit des conseils généraux obtint la création d'un certain nombre de dépôts de mendicité. On usa de plus d'une disposition de la loi de 1808, qui permettait au Gouvernement d'autoriser par des décrets spéciaux les départements à faire entre eux des traités qui permettaient à ceux qui n'avaient pas encore établi de dépôts d'envoyer leurs mendiants dans ceux des départements voisins, moyennant une redevance déterminée par le nombre des personnes et la durée de leur séjour.

C'est ainsi qu'on est arrivé à l'état actuel des choses qui permet dans un grand nombre de départements, je crois, d'appliquer les lois relatives à l'extinction de la mendicité.

On a beaucoup médit, à la dernière séance et ailleurs, du fonctionnement de ces établissements, et les diverses propositions dont nous nous occupons me paraissent en faire bon marché ; ils ne répondent pas, dit-on, au but de leur institution ; ils sont devenus des succursales des hospices où sont réunis les pauvres et les infirmes de toutes les catégories, les déchets de l'humanité et de la société ; le travail n'y est pas organisé, et il est urgent de créer aussi nombreuses que possible, aux frais des communes isolées ou syndiquées et des départements des maisons où le travail sera donné, et surtout imposé aux mendiants valides et sans ressources.

Loin de moi la pensée de critiquer l'introduction plus rigoureuse et mieux raisonnée du travail dans les établissements organisés pour obvier à la mendicité, mais j'ai fait trop longtemps partie des conseils municipaux et des conseils généraux pour ne pas savoir combien il y a loin des grandes et des meilleures conceptions à l'exécution qui les met en pratique. Je sais bien qu'on leur reproche souvent, aux dépôts de mendicité, de ne pas apporter un remède assez efficace au développement de la mendicité, mais je sais aussi que toute dépense considérable, qui nécessite l'imposition de centimes additionnels, rencontre de grandes objections et parfois d'insurmontables résistances. Vous en avez un exemple dans les difficultés qui ont fait obstacle à la prompte exécution de la loi de 1875 sur les prisons cellulaires. Il y a une assez grande ressemblance, au moins quant au but proposé, entre les maisons de travail à créer et les prisons à transformer en pénitenciers cellulaires. Tous les esprits ne sont pas aptes à saisir l'intérêt et la portée de la solution de ces questions qui touchent aux plus hautes visées de la philosophie et de la morale, bien plus peut-être qu'aux intérêts matériels et collectifs des habitants d'une région. Je crains, pour ma part, que l'utilité de l'établissement de maisons de travail n'apparaisse pas aussi manifeste que nous le pensons dans un nombre considérable des 40.000 communes de France, et qu'à vouloir trop particulariser des dépenses qui passent inaperçues dans les budgets des départements, on ne rencontre ces résistances et ces objections, peu philosophiques j'en conviens, mais assurément fort réelles et fort tangibles, et qu'on ne compromette même le succès de l'œuvre dont nous nous occupons: l'amélioration du système pénitentiaire dans son principe de régénération morale des inculpés, vagabonds, mendiants ou autres.

N'allez pas croire pourtant que je sois l'adversaire des mesures qui feront du travail l'élément primordial de l'extinction ou au moins de la diminution du triste fléau de la mendicité. J'en ai vu trop souvent pendant ma vie bien longue déjà, le douloureux spectacle; j'en ai trop sondé les causes et les conséquences pour ne pas applaudir aux formules qui en préparent le remède, mais l'expérience est aussi un des privilèges de l'âge, et plus que jamais je suis devenu convaincu qu'après avoir bien étudié les questions, après avoir quelquefois songé à d'excellentes inventions, il faut avoir souci des voies et moyens et des frais de mise en pratique.

Aussi, Mesdames et Messieurs, oserais-je bien timidement, je l'avoue, émettre ici un avis qui, d'accord au fond avec les projets en élaboration, serait peut-être moins exposé que ces projets aux obstacles d'ordre matériel qu'ils peuvent susciter.

Je vous ai parlé, trop longuement peut-être, des dépôts de mendicité, je n'entends pas contredire toutes les critiques qu'on a élevées contre ces institutions. Je crois pourtant pouvoir dire qu'il y a certainement quelque inconvénient à généraliser ces critiques: il existe soyez en sûrs des dépôts très bien administrés et qui donnent d'excellents résultats; cela tient sans doute à ce que l'on trouve dans certains départements, des administrateurs plus préoccupés que d'autres de cette partie du service, des directeurs plus fermes et plus intelligents, un personnel plus docile et mieux préparé; cela tient encore et surtout à ce qu'on confond trop souvent dans un même système de réprobation les vagabonds et les mendiants. Mais n'est-il pas permis de croire que si ces établissements départementaux sont tous susceptibles de grandes améliorations, il serait cependant possible sans recourir à des constructions nouvelles, à des états-majors nouveaux, à des frais généraux considérables, de faire des dépôts de mendicité, des maisons d'assistance et de travail. Est-ce qu'alors au point de vue pratique la solution du problème n'aurait pas fait un grand pas?

Ne pourrait-on pas établir des divisions, dans les services des dépôts qui, excepté à Paris et dans les grandes villes, ne reçoivent pas, d'ordinaire, un nombre considérable de mendiants de toute espèce? Je n'entends pas jeter pêle-mêle dans un bâtiment commun des malheureux qui diffèrent si notablement entre eux et par les aptitudes et par les conditions de leur état et par les mœurs. Des quartiers bien aménagés pourraient offrir, les uns le secours dû à la vieillesse, aux infirmités et aux malheurs d'une vie quelquefois irréprochable; un autre quartier pourrait réunir les ateliers et les travaux imposés aux valides et aux personnes moins dignes de pitié. Je n'entre point dans les détails; la séparation de la misère, du malheur et des vices est possible. L'important à mes yeux c'est de pouvoir dire seulement aux conseils généraux: vous vous plaignez de l'accroissement de la mendicité, l'établissement qui a pour objet d'y apporter remède est insuffisant, mal disposé, nous avons quelques peines à faire appliquer la loi pénale et notamment l'article 274; faisons un sacrifice pécuniaire relativement minime, améliorons ce que le département possède déjà, et surtout tâchons de faire prévaloir l'idée du travail sur celle de la paresse et de

son châtiment par la prison. L'œuvre est à la fois charitable et sociale, tâchons d'en assurer le succès? Pourquoi ce langage ne serait-il pas entendu?

Il y a là assurément toute une étude à faire de l'état actuel au point de vue matériel, comme au point de vue pénitentiaire; j'ai la conviction que pour arriver à la solution des questions de ce genre il faut autant que possible éviter de faire naître dans les corps électifs les questions de dépenses considérables et de centimes additionnels dont le poids écrase déjà nos populations.

Ceci dit, Messieurs, est-ce à dire que tout sera fait? Dépôts de mendicité transformés, maisons de travail élevées sur un grand nombre de points du territoire, états-majors de direction et de surveillance choisis avec soin, tout sera-t-il fini et parfait? Hélas, non!

Mais il restera encore, et il faudra qu'il reste toujours, cet admirable faisceau des œuvres de charité chrétienne, qui vont sous toutes les formes que la misère peut revêtir, dans toutes les villes, dans toutes les communes de la France, porter le pain aux bouches affamées, les vêtements aux malheureux que des haillons sordides couvrent à peine, les remèdes aux malades, les soins aux plaies les plus hideuses, les paroles de consolation à ceux qui vont mourir et qui sans elle mourraient privés de l'assistance de la religion, à ceux qui, au moment où l'âme va quitter la terre, se souviennent du ciel et implorent la présence du prêtre qui peut seul le promettre ou le faire espérer. Il restera encore ces congrégations admirables qui recueillent des centaines de vieillards infirmes, des pauvres sans ressources, les logent, les nourrissent et prennent la place de tant d'administrations ingrates qui sans elles ne sauraient que faire de milliers d'indigents auxquels l'article 274 du Code pénal veut pourtant qu'elles fournissent du travail et du pain. Je demande pourtant que si elles vivent, on ne les accable pas d'impôts innomés ou plutôt innomables, et que si on leur retire les subventions qui jadis les aidaient à vivre, on leur laisse au moins la liberté!

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur l'éloquente protestation de mon collègue et ami, M. le conseiller Voisin. Il supplie, lui aussi, que dans l'étude des moyens d'établir les maisons de travail, on n'oublie pas l'institution du régime pénitentiaire qui en 1875 a proclamé la substitution de la prison cellulaire aux maisons de détention en commun. Pas plus que lui je ne voudrais voir nos dépôts de mendicité convertis en une odieuse et immorale réunion de toutes les perversités et de tous les vices. Je voudrais que le dépôt avec son travail obligatoire fût, pour ceux qui auraient pu profiter des incontestables avantages de la détention isolée pendant la durée de la peine, le moyen de s'affermir encore plus dans les sentiments d'honneur et de repentir qui ont pu pénétrer leur cœur. Plus que personne je suis partisan du système cellulaire. Il y a vingt ans je faisais à la Cour de cassation un rapport sur un projet de loi concernant le régime pénitentiaire, et qui est devenu la loi de 1875. J'y défendais avec conviction le régime proposé, et c'est avec une vive satisfaction que j'ai vu figurer dans cette loi plusieurs des dispositions que le rapporteur avait proposé à la Cour d'admettre.

Je m'associe donc complètement aux pensées que M. Voisin a développées dans plusieurs de nos séances. Je veux comme lui que le régime cellulaire soit établi le plus promptement possible. Mais je crois, quant à la répression du vagabondage et de la mendicité, qu'il y a des mesures particulières et urgentes à prendre, il faut user largement de l'assistance pour ceux-là qui n'ont commis d'autres fautes que celle d'être malheureux, et en même temps établir un système aussi rigoureux que possible contre ceux qui, pouvant les demander au travail, dont Dieu nous a tous imposé la loi, préfèrent chercher dans la paresse et la mendicité les moyens d'existence qu'ils ont le devoir de se créer eux-mêmes par un travail sérieux et une conduite honnête. (*Applaudissements.*)

M. Caplat, *directeur de la Maison de répression de Nanterre.* — Je vis au milieu des mendiants, des vagabonds, des déshérités, de ceux qui n'ont ni sou ni maille, et par conséquent je suis à même de les étudier, de connaître leurs pensées, leurs habitudes; je pourrais donc, dans ce combat contre la mendicité que vous livrez dans cette enceinte, vous apporter des renseignements utiles qui ont été recueillis avec la collaboration des mendiants eux-mêmes; je ne pouvais en effet avoir de meilleurs collaborateurs.

Ces renseignements confirment d'ailleurs pour une large part les considérations développées par M. Lacointa. D'autre part, ils touchent directement au sujet à l'ordre du jour, car l'observation nous démontre que, entre les gens qui tendent la main et ceux qui se font héberger pour vivre sans travail et sans soucis personnels, la différence n'est pas grande. Mais comme ces renseignements pourraient m'entraîner à de longs développements, il est

préférable que je les communique sous forme de note séparée à M. le Secrétaire général.

En ce qui concerne le dépôt même de Nanterre, je ne vous referai pas la description qui vous en a été si bien faite, avec plan à l'appui, par M. Rivière dans le *Bulletin* de 1891 (p. 589). Je me contenterai de la résumer en la complétant ainsi :

La maison de Nanterre comprend deux établissements bien distincts : d'abord la prison cellulaire faite pour l'application de la loi de 1875, et, dans la même enceinte, la maison dite hospitalière, qui comprend à la fois : le dépôt de mendicité ; l'hospitalité pour les individus ayant des antécédents judiciaires et ramassés dans la rue comme vagabonds par la police ou renvoyés des fins de poursuite par le tribunal, pour ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires connus de nous; ensuite la quatrième section, celle des vieillards, des impotents, des infirmes ; enfin une section pour tous les malades de la maison.

Tout le monde est mêlé, avec cette seule réserve, que j'ai eu soin d'affecter des bâtiments différents aux différentes catégories d'individus.

Les mendiants libérés de peines correctionnelles sont obligatoirement conduits à la maison, et y restent un certain temps qui ne dépasse pas présentement un à deux mois; ce temps est fixé arbitrairement par l'Administration en vertu des pleins pouvoirs que lui donne l'article 274 du Code pénal. Ces libérés occupent des bâtiments communs avec les hospitalisés volontaires ou les vagabonds recueillis ou ceux renvoyés des fins de poursuite, mais ayant des antécédents judiciaires; ils habitent tous le même bâtiment parce qu'ils ont tous la même tare judiciaire.

Quant aux hospitalisés volontaires présumés sans antécédents judiciaires, nous les avons placés dans un bâtiment tout à fait à part.

Nos vieillards, nos infirmes, nos impotents composent ce que nous appelons en langage administratif : la quatrième section; là nous faisons le mélange de toutes les espèces; c'est une sorte d'hospice qui doit recevoir les uns et les autres sans distinction. On ne demande pas à ces gens-là s'ils ont ou non des antécédents judiciaires; ils bénéficient d'un régime meilleur, à cause de leur âge avancé ou de leurs infirmités.

La cinquième section réunit tous les individus malades; c'est l'infirmerie de la maison. On ne peut pas faire de séparation entre eux; ce sont des malades en traitement, ils sont plutôt groupés par nature de maladie.

Nous faisons travailler les mendiants de la première et de la seconde section et les hospitalisés volontaires valides de la troisième section, c'est-à-dire ceux sans antécédents judiciaires connus; on les occupe dans des ateliers à des travaux de couture, de lingerie, de literie, de brochage de cahiers, de peinture, de chaînes, de mise en boîte de bûchettes que nous appelons allume-feux et qu'on trouve chez le premier épicier venu, de coupage de chiffons, de coupage de poils de lapin pour faire les fourrures vulgaires ou la chapellerie. Nous occupons tout notre monde dans la mesure du possible.

Il faut faire une distinction spéciale à l'égard des mendiants. Ils sont par nature ou habitude paresseux, indélicats, ivrognes, et de la paresse je fais découler la malpropreté. Le mendiant est un être envieux ; il ne possède rien, il n'admet pas qu'un autre possède à côté de lui, et il cherche à détruire la propriété d'autrui; il n'y a pour cela qu'un pas à franchir et il le franchirait sans peine s'il n'était retenu par certaines règles, car, à côté de l'arrogance qu'on rencontre chez le mendiant, on constate une peur absolue de l'autorité. Il est pour ainsi dire tremblant, quand il trouve un homme qui représente l'autorité, ferme, solide et qui est prêt à sévir.

Les mendiants font là-bas un séjour qui n'est pas profitable pour eux, je l'affirme d'une manière absolue, car pour moi la mendicité est incurable; le mendiant d'habitude est un être qu'on ne guérira jamais (*Bulletin*, 1886, p. 988); le séjour qu'il fait dans un dépôt de mendicité lui rappelle l'existence des lois pénales; mais à peine a-t-il franchi le seuil de notre porte que le souvenir de son séjour s'efface de son esprit.

J'ai ici deux témoins : M. le pasteur Arboux, qui vient à Nanterre ; il y constate ce que je dis. M^me^ l'inspectrice générale Dupuy, qui a aussi visité notre établissement, pourrait de même le confirmer.

Nous nous attendrissons tous sur le sort de ces malheureux, mais je vous déclare que ce sont des êtres qu'on ne réformera jamais.

La mendicité doit être combattue, mais le combat restera éternel entre les honnêtes gens, entre ceux qui veulent lui faire la guerre et ceux qui ne prêteront pas le dos à l'attaque et continueront à mendier tant que leur vie durera.

Ceux qui ne sont pas détenus par ordre de justice peuvent demander à sortir ; j'ai eu jusqu'à 4.300 personnes possédant leur liberté absolue, c'est-à-dire ayant le droit de revendiquer à première

réquisition la faculté de sortir. On avait répandu le bruit que tout le monde pouvait entrer à Nanterre, rien qu'à simple présentation. Il existe une catégorie de mendiants ou vagabonds dits « trimards » ce sont ceux qui vont dans l'ouest pendant une partie de l'année, dans l'est pendant une autre partie, dans le midi par les temps froids ; ils colportaient partout la bonne nouvelle qu'on n'avait qu'à se présenter à Nanterre, qu'on s'y faisait héberger pendant un certain nombre de jours, qu'on en sortait pour aller se promener, puis, qu'on y rentrait. C'était une existence toute faite qui est un peu dans les habitudes de ce monde-là. Alors affluaient de tous les points de la France des gens qui venaient profiter de leur billet de logement ; j'acceptais le premier venu. A ce moment j'ai eu un véritable flux et reflux de population, mes employés étaient sur les dents. Il entrait 150 ou 200 personnes par jour et il en sortait autant.

Tout cela est modifié maintenant, grâce à une nouvelle réglementation sur l'adoption de laquelle j'ai beaucoup insisté, parce que j'avais vu des abus criants : on venait à Nanterre, on s'y acclimatait, on y aurait vécu des années. M. le Préfet de police a estimé avec raison qu'on ne pouvait pas continuer ce système. Il a bien voulu réglementer les entrées (Conf., *Bulletin*, 1891, p. 589) ; aujourd'hui elles ne sont plus prononcées que par le deuxième bureau après examen du dossier des individus. Malgré cela nous avons toujours un effectif énorme : la population départementale seule s'élève à près de 3.200 individus. Ces gens-là constatant qu'il est plus difficile pour eux de rentrer, une fois qu'ils sont sortis, préfèrent jouir du bénéfice de la première admission.

Je suis un homme de règlement, je tiens même à dire que je suis un homme d'autorité, parce que j'estime qu'elle est indispensable à toute société et à toute agglomération d'individus. Eh bien, l'autorité là-bas est très difficile à exercer ; je pourrais invoquer bien des témoignages pour prouver mon dire. Cette maison contient des individus qui sont habitués à entendre dire qu'ils ont la liberté complète. Il pourrait y avoir des clubs, car on y a introduit la politique. Les hospitalisés reçoivent des journaux, et, ce qu'il y a d'énorme, c'est que ce sont précisément les journaux hostiles au gouvernement que nos clients lisent.

J'entendais dire tout à l'heure qu'il fallait une répression rigoureuse et ferme ; j'en suis absolument partisan. Ce n'est que par ce moyen que nous ferons sentir à ces malheureux, qu'ils sont un

élément dissolvant. Malheureusement, je n'ai que mon autorité personnelle ; je n'ai qu'une ressource contre les rebelles, l'expulsion.

On ne peut guère rien attendre d'un séjour de 8 ou 15 jours dans la maison ; il y a des gens qui s'y présentent pour y passer ce laps de temps. Il y en a un, ce qui nous a fait rire, qui est venu pour prendre un bain... Nous faisons nettoyer les individus qui entrent et nous envoyons leurs effets à l'étuve à désinfection ; eh bien, quand cet individu eut pris son bain et fut réconforté, il déclara : « J'en ai assez, je m'en vais. » On lui dit : « Comment, vous vous êtes fait admettre et vous ne voulez plus de la maison ? » — « Non, répondit-il, j'y suis venu pour prendre un bain. »

En général, notre population valide est une population composée de paresseux, de gens inhabiles n'ayant aucune profession connue, ne pouvant pas présenter une garantie quelconque à l'industriel qui les occupe ; si le travail leur déplaît ou si on les change de catégorie, ils disent qu'ils s'en vont. Il ne peut y avoir que des travaux essentiellement faciles, travaux qu'une foule de petits rentiers, de bourgeois, de retraités font dans leur chambre, dans la vie libre ; ce sont les articles à bon marché qu'on vend dans les bazars. Quant aux valides qui ne veulent pas travailler, je le répète, nous les expulsons.

M. E. Cheysson, *inspecteur général des ponts et chausssées.* — Je suis frappé des inconvénients que ne peut manquer de présenter la concentration dans le même établissement de tant de catégories d'individus tarés et peu occupés, et en particulier de la juxtaposition de deux classes pourtant bien séparées au point de vue de la loi et au point de vue social : le condamné libéré et le malheureux sans travail. Quelle mesure pouvez-vous prendre pour atténuer ce qui me semble un grand vice non pas seulement de votre maison, mais de tous les établissements similaires, grands ou petits, c'est-à-dire un grand vice du décret de 1808 sur les dépôts de mendicité ?

M. Caplat. — Les individus qui entrent sont placés dans la section à laquelle correspondent leurs antécédents ; s'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires ils sont placés dans la troisième section ; si au contraire ce sont d'anciens condamnés ils sont placés dans la deuxième section. Il se trouve certainement dans la maison des gens fort intéressants. Mais une grande part de la population

de Nanterre se compose d'éléments divers et rebelles à l'ordre social régulier ; ce sont tous les déclassés qui s'y donnent rendez-vous. Cependant j'y rencontre des individus qui sont bien disposés et desquels on peut tirer parti. A cette occasion je signalerai par exemple en passant une œuvre qui nous rend les plus grands services. C'est la *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* fondée précisément par l'éminent rapporteur de la question qui nous occupe en ce moment. Nous recevons en effet souvent des jeunes gens qui désirent s'engager. Elle se charge de faire toutes les démarches, assure leur entrée dans l'armée et, à partir de ce moment, leur continue son actif patronage jusqu'au jour où, libérés du service militaire, elle a pu les classer définitivement dans la vie régulière en leur obtenant un emploi leur permettant de gagner honorablement leur vie.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci donne une force particulière à l'observation de M. Greffier qui disait qu'il fallait assurer la pleine liberté des œuvres privées de bienfaisance et autant que possible leur développement.

M. FLANDIN, *vice-président du tribunal de la Seine*. — Vous avez, avec beaucoup de soin et de vérité, fait le classement des variétés de mendiants ; il y en a même une que vous avez oubliée, et que je vous signale, c'est celle du mendiant à l'*épilepsie*. Les avocats, il y en a plusieurs ici pour contrôler ce que j'avance nous trouvent parfois trop sévères, et parfois aussi trop indulgents dans l'application des peines. Mais il faut bien dire ceci : dans la population parisienne il y a les mendiants occasionnels ; il y a les femmes et les enfants ; ceux-là sont envoyés soit à Nanterre, soit dans certains asiles créés par l'assistance privée. Il arrive quelquefois, en effet, qu'un mendiant se présente devant le tribunal correctionnel sans antécédents judiciaires, même avec de bonnes références : nous ne voulons pas le frapper d'une condamnation, parce que, à la suite de cette condamnation, il a le casier judiciaire ; nous faisons passer à M. le Préfet de police une note par laquelle nous demandons son admission à Nanterre.

A côté de la mère de famille, abandonnée par son mari et chargée d'enfants, il y a le jeune ouvrier, momentanément sans travail dénué de ressources, surpris par le chômage ou par tout autre cas de gêne indépendant de sa volonté. S'il n'a jamais été

frappé d'une condamnation, nous demandons qu'il soit admis à Nanterre.

Ces cas sont exceptionnels ; et vous pouvez être certains que toutes les fois qu'un mendiant homme ou femme a déjà été condamné deux, trois fois, ou davantage, ce n'est pas 15 jours de prison que nous lui infligeons, mais deux, quatre et même six mois de prison ; de plus nous mettons quelquefois le récidiviste sous l'interdiction de séjour : par conséquent je vous atteste qu'à Paris la répression de la mendicité est absolument assurée.

Vous avez mis en relief des points fort intéressants, et je suis d'accord avec vous sur les réformes que vous demandez. Vous avez parlé du faux mendiant, qui, grâce à son hypocrisie, exploite la charité publique et se fait dans la rue une moyenne de quatre à sept francs par jour. Celui-là, lorsqu'il est découvert, est frappé du maximum de la peine ; mais ce châtiment est encore insuffisant, et il y a longtemps que nous avons demandé, pour ce cas, une réforme bien facile à pratiquer et qui consisterait à qualifier ce fait d'*escroquerie*, et à lui appliquer l'article 405 du Code pénal édictant une peine d'un an à cinq ans.

Puisque M. Caplat a parlé des mesures préventives et du placement des hospitalisés, après leur entrée à Nanterre, permettez-moi de rappeler que, à Paris au point de vue de l'assistance et des œuvres charitables, nous avons la ressource suivante : plusieurs des maires de Paris nous ont donné pleins pouvoirs pour assurer un placement provisoire dans leur arrondissement et du travail aux mendiants et aux vagabonds dignes d'intérêt. Et puisque l'occasion s'en présente, voici, à titre de renseignement, la teneur de l'imprimé que l'un des maires de Paris m'a fait remettre et qu'il me suffit de remplir et de faire délivrer, séance tenante, au prévenu digne d'intérêt et malheureux que le tribunal vient d'acquitter :

« Le Président de la 8e chambre du tribunal correctionnel de la Seine recommande à M. le Maire du VIIIe arrondissement pour un secours et, s'il est possible, pour un emploi, le ou la nommé :

« Nom et prénoms : ..

« Dernier domicile : ...

« Profession : ...

« Observations : ...

« N.-B. — Adresser cette note directement au maire du VIIIe arrondissement, 11, rue d'Anjou. »

Ce n'est pas tout : j'ajoute que je suis heureux de pouvoir re-

mercier l'un des nôtres, M. le pasteur Robin, qui m'a fait remettre il y a deux ans déjà une série, toujours renouvelable, de cartes individuelles qui nous permettent de placer chez lui pendant quinze jours, et plus, les jeunes gens acquittés par le tribunal dans les mêmes conditions.

D'autres œuvres, que le temps ne me permet pas de citer ici, aussi bien pour les garçons que pour les filles, s'occupent de ce sauvetage appelé à donner, je l'espère, d'excellents résultats. Vous pouvez donc être certains qu'actuellement à Paris il n'y a pas un individu, fille ou garçon, méritant quelque intérêt qui ne puisse être adressé à ces établissements par nos chambres correctionnelles désireuses d'appliquer la règle suivante : d'une part, une fermeté impitoyable pour les récidivistes, mendiants ou vagabonds de profession ; d'autre part, l'acquittement presque assuré, avec offres d'assistance, à ceux qui, n'ayant encore jamais été condamnés, se sont trouvés surpris par le chômage ou le dénûment.

M. Herbette, *conseiller d'État*. — Je n'ai pas entendu la discussion, et je le regrette ; car d'après celles que j'ai lues, celle d'aujourd'hui devait être des plus intéressantes. J'aurais été heureux d'entendre les observations de mon ancien collaborateur, M. Caplat, dont je connais tout le mérite.

On a disposé de grandes ressources pour l'établissement de Nanterre. C'est, par son importance, une petite ville, une véritable sous-préfecture dont M. Caplat est le chef. Cependant, c'est un genre d'arrondissement que je ne recommanderais pas de grossir, ni d'annexer à Paris sans rigoureuse attention. Je crois que l'organisation même de Nanterre, dont je me garderai de médire, s'explique par le voisinage d'une immense ville, d'une ville exceptionnelle comme la nôtre. Occupons-nous des dépôts de mendicité ordinaires et demandons-nous si les avantages qu'ils présentent ne sont pas singulièrement mêlés d'inconvénients.

Comme ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, j'ai connu les prisons de France et d'Algérie. En Algérie, la mendicité et le vagabondage sont de nature à ne pas nous occuper ici.

Les dépôts de mendicité fonctionnent en France assez irrégulièrement pour que l'institution semble presque dangereuse par l'illusion qu'elle donne ; elle donne l'illusion qu'on a fait quelque chose contre le vagabondage et la mendicité ; en réalité, on n'a fait presque rien de suffisant.

Le premier danger, le plus grave de tous, c'est celui-ci : On organise dans les dépôts de mendicité tels qu'ils sont actuellement constitués des milieux où tous les éléments malsains et maladifs de la société sont confondus ou juxtaposés. A côté de ceux qui ont glissé de la paresse au vice et du vice au délit on met tous ceux qui sont prêts à passer du chômage ou de la misère à la paresse, en sorte que par degrés insensibles l'assimilation peut se faire complète.

Messieurs, s'il apparaît toujours comme difficile d'aider les hommes à s'élever, à se relever les uns les autres, il est encore bien plus malaisé de les empêcher de s'abaisser mutuellement en certains contacts.

Verser dans la même enceinte un ensemble d'individus sans force de résistance les uns à l'égard des autres, moralement faibles, parfois presque inconscients, déjà rendus passifs par les épreuves de la vie, devenus inertes dans le mouvement de Paris, emportés comme des fétus de paille dans ce flot immense de population, en proie au dénuement, au découragement, au spectacle du luxe, des jouissances et du vice sans limites, n'est-ce pas un péril réel pour la moralité publique ?

Si j'avais à émettre un vœu, ce serait (car les pénitentiaires sont de ces singuliers médecins qui demandent à avoir le moins de clients possibles), ce serait qu'on enlevât aux dépôts de mendicité tout ce qui réclame l'intervention de la bienfaisance publique ou privée, que l'on séparât le contingent de l'oisiveté involontaire, ou de la misère imméritée, et le contingent de la paresse invétérée, de la fainéantise voulue et coupable.

Je crois qu'il faudrait procéder du simple au compliqué, en avisant d'abord à ce qui mérite le plus d'intérêt. Car si les pénitentiaires s'intéressent si vivement aux hommes déchus, c'est principalement pour l'avantage de ceux qui ne le sont pas ; la meilleure manière de préserver les bien portants, c'est de les éloigner des malades infectieux. N'est-ce pas d'ailleurs une faute grave que de laisser le mal séjourner et s'étendre autour de soi ? On s'imagine, étant haut, qu'on ne risque pas d'être touché ; on s'aperçoit bientôt que les contagions les plus basses risquent de refluer partout.

Même dans le voisinage de Paris, à Nanterre comme à Asnières, ce n'est pas sans précautions et sans souci qu'on peut faire un égout collecteur de grande ville. Même ce qui s'y déverse de mauvais peut en ressortir pire.

Je sais, Messieurs, quelles sont les préoccupations d'hommes

tels que vous ; jusque dans le plus abject fumier, vous voulez qu'on recherche les plus minces parcelles d'or. Quand vous en avez trouvé, vous les montrez avec orgueil. Mais, hélas, si l'or est inattaquable, l'honnêteté ne l'est pas ; elle se rouille et se ronge vite dans les milieux impurs.

Il faudrait donc tirer du dépôt de mendicité tous ceux qui, de façon certaine, ne sont pas tombés là par mauvaise volonté, par volonté de mal faire. Il faudrait en tirer ceux qui sont incapables de travail et d'action par cause physique ; il faudrait en tirer les enfants, les vieillards, les femmes ; puis ceux qui sont encore indécis, qui peuvent encore être redressés. On procéderait par ordre et par catégories. Aux êtres malheureux qui ont glissé hors du droit chemin, par circonstances exceptionnelles et par cause involontaire, soyez secourables. Faites pour eux des asiles soit publics, soit privés, comme ceux que dirigent des membres éminents de la Société des prisons. En un mot, faites large la part de l'assistance et de la bienfaisance ; reprenez à la répression tout ce que vous pouvez leur donner.

Mais arrivons aux catégories que nous connaissons bien, n'est-ce pas M. Caplat ? Il y a des vagabonds qui ne veulent résider nulle part ; des mendiants qui ne veulent rien faire que mendier. Ce sont des malades qui ne veulent pas guérir, qui vivent et qui jouissent de leur maladie. Il y a des oisifs qui ne veulent vivre qu'aux dépens du public. Ce sont des parasites de la société ; ils l'exploitent par la misère comme d'autres l'exploitent par le vol.

Il a été dit qu'on ne se corrige de ses défauts que lorsqu'on ne peut pas faire autrement : Si ce n'est pas toujours vrai pour les gens honorables, c'est vrai sûrement pour des êtres devenus passifs. Ils ne se corrigent que dans la mesure où la nécessité les y contraint. Quand des hommes ont pris l'habitude de végéter misérablement, quand ils ne semblent plus vivre que par le ventre, pourvu que le ventre soit satisfait, le cœur ne se plaint guère et le cerveau ne fonctionne pas assez pour être fort impressionné. N'ayant pas de conscience individuelle en activité, ils ont besoin de discipline. De fait, ils se disciplinent aisément et continuent de vivre aux frais des contribuables.

Or il faut penser toujours aux honnêtes gens quand on s'occupe des misérables ; songeons aux dépenses faites pour donner, sinon le bien-être, du moins la suffisance à des hommes dont le travail reste absolument insuffisant ou insignifiant. On ne peut même,

dans les dépôts de mendicité, leur donner le plus souvent un véritable travail. On se borne à les occuper, et cette occupation sert à rémunérer quelque peu la paresse de ces réfractaires, non à accroître la somme de production de la société. Et qui paie en réalité, toutes ces charges ? L'honnête homme par son labeur et par l'impôt.

Il faut des moyens d'action sur ceux qui ne veulent pas travailler. Il faut faire des catégories, et c'est à l'Administration pénitentiaire d'intervenir.

Vous savez quelle est la punition que ces messieurs aiment le moins. Ils sont, à leur façon, des gens de société ; ils aiment les sociétés qui leur ressemblent. Ils en trouvent une toute faite dans les établissements en commun, société sans préjugés et sans scrupules, où le vrai prisonnier c'est le gardien, l'agent de l'autorité au milieu de ces justiciables. Ils ont même une opinion publique à eux ; il en est qui lisent les journaux, et qui parlent volontiers de leurs droits dans les loisirs que leur laissent ces ateliers nationaux de la demi-fainéantise.

Je crois que les condamnations à la cellule écarteraient un certain nombre de ces récidivistes privilégiés. Ils apprécient peu l'isolement ; ils n'ont pas une conscience suffisante pour vivre en compagnie avec elle. Mais il faut en outre des maisons de travail qui soient des établissements sérieux de répression de la fainéantise, sans avoir le caractère de prisons proprement dites.

Je conclus en disant : Défions-nous du système du *tout à l'égout* organisé de certaine manière. Ne créons pas de milieu de contagion, des milieux de culture pour la paresse et le vice. Faisons, dans le contingent des déclassés et des malheureux, le triage des éléments utiles ou inoffensifs. Laissons aux services pénitentiaires ce qui est du domaine de la répression et songeons alors à ce qui offrira non pas seulement le plus d'avantages pour les individus intéressés, mais le moins de nocuité pour la première intéressée, la société.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons encore bien des orateurs à entendre sur cette complexe question. Je vous propose d'en continuer la discussion à la séance du 15 mars. Mais, pour mettre plus d'ordre dans nos délibérations, nous les limiterons, dans la première partie de la séance, à la question de *répression* (maisons de travail instituées par le projet de Code pénal, *supr.*, p. 170 et 194, etc.).

Ce n'est que dans la deuxième partie de cette séance que je rouvrirai la question *d'assistance*. Nous aurons ainsi plus de chance pour arriver le mois prochain au terme de cette étude. Nous nous conformerons, d'ailleurs, au vœu de notre Conseil de direction qui désire voir inscrire le plus tôt possible à notre ordre du jour la question de l'amende, de l'exécution des longues peines (travaux extérieurs), de la transportation volontaire, de la correction paternelle, etc... (*Bulletin*, 1892, p. 1105). (*Approbation unanime.*)

La séance est levée à 6 heures et demie.

Nous recevons trop tard pour le publier *in extenso* le compte rendu de 1892, sur la *Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail* de la rue Fessard, 36 (*Bulletin*, 1892, p. 829). Nous en donnerons la conclusion ainsi formulée par M. le pasteur Robin :

Lorsque les 40.000 francs que nous devons encore sur notre prix d'acquisition, seront payés et que les frais généraux seront diminués des intérêts de cette somme, soit 2.000 francs, le gain net des ouvriers travailleurs sera augmenté d'autant, ainsi que leur salaire, le principe de la maison étant de leur donner tout le produit des bénéfices réalisés. Quand aux non-travailleurs, qui ne font que consommer la valeur de leur carte d'entrée, sans rien produire dans la maison et qui la quittent le lendemain de leur arrivée, la dépense qu'ils occasionnent ne peut figurer qu'au compte de profits et pertes, hélas! inévitables, aucun moyen que l'acceptation du travail ne nous permettant de distinguer ces parasites des travailleurs sérieux.....

LA

RÉFORME DU CASIER JUDICIAIRE

La délivrance d'extraits du *casier judiciaire* aux particuliers a fait surgir des questions qui sont vivement débattues.

Les services que l'institution du casier rend à la justice criminelle sont unanimement reconnus. Dès les premières années de son fonctionnement, on put s'en convaincre. Combien plus considérables ne sont-ils pas devenus, depuis que les pérégrinations des délinquants se sont multipliées !

Beaucoup d'États ont imité la France, en recourant à une institution si utile aux investigations judiciaires. Loin d'en restreindre la sphère d'action, ils tendent — l'Italie, par exemple — à l'élargir.

Mais on se préoccupe du dommage qui résulte, quant aux condamnés libérés, de la production, maintes fois réclamée, d'un extrait du casier, et, dans cet ordre d'idées, on se demande si l'interdiction de toute délivrance d'extraits aux particuliers, ou du moins des restrictions apportées, dans ce cas, au libellé des bulletins n° 2 ne devraient pas être admises.

Nous avons été, bien à regret, empêché de prendre part aux discussions, pleines d'intérêt, qui ont rempli plusieurs séances de la *Société générale des prisons*. Nous eussions complètement adhéré aux appréciations si bien exprimées notamment par MM. Greffier, Petit, Camoin de Vence, Georges Dubois, Bournat, à l'avis qu'au mois de mars 1887 (1) formulait, dans son rapport, notre vénéré collègue, M. le conseiller Bonneville de Marsangy, auquel appartient la première idée de cette institution et qui l'a défendue, à tous les aspects de la question, par des arguments saisissants.

Il importe, sans aucun doute, de se préoccuper, au plus haut degré, de l'amendement du condamné, de son reclassement social. Mais il semble impossible, en poursuivant ce but, de rendre incer-

(1) *Bulletin*, 1887, p. 300 et suiv.